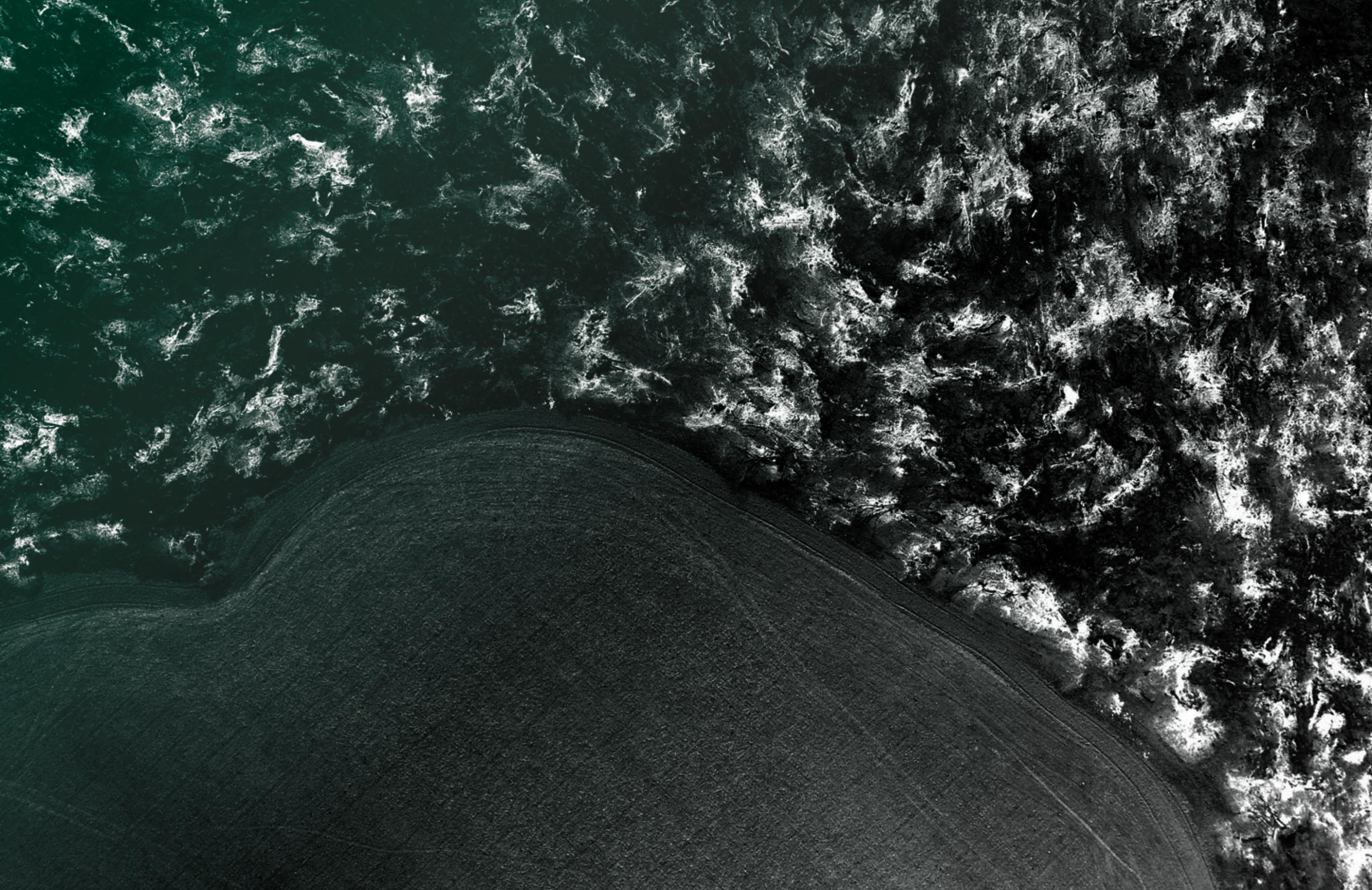


DEVOIR DE VIGILANCE ET DÉFORESTATION:

# LE CAS OUBLIÉ DU SOJA



# • AUTEURS



Mighty Earth est une organisation américaine de plaidoyer qui œuvre pour la protection des forêts tropicales, des océans et du climat. Nous aspirons à être l'organisation environnementale la plus efficace au monde. Nos campagnes et notre équipe ont joué un rôle de premier plan en persuadant les plus grandes entreprises mondiales du secteur de l'alimentation et de l'agriculture d'adopter des politiques visant à éliminer la déforestation et les atteintes aux droits de l'homme de leurs chaînes d'approvisionnement, et ont conduit à l'adoption de transferts de plusieurs milliards de dollars vers l'énergie propre.



France Nature Environnement est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. Fondée en 1968, reconnue d'utilité publique en 1976, elle est la porte-parole d'un mouvement de 3500 associations représentant 880 000 bénévoles et regroupées au sein de 71 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français, en métropole et outre-mer. La structure nationale composée de près de 120 bénévoles et de 45 salariés, se bat pour la protection de la nature et de l'environnement au quotidien.

## \*Sherpa

Créée en 2001, l'association a pour mission de combattre les nouvelles formes d'impunité liées à la mondialisation et de défendre les communautés victimes de crimes économiques. Sherpa œuvre pour mettre le droit au service d'une mondialisation plus juste. L'action de l'association repose sur quatre outils interdépendants que sont la recherche, le contentieux, le plaidoyer et le renforcement de capacités. Ces actions sont menées par une équipe de juristes et d'avocats. Les activités de Sherpa ont contribué à l'indemnisation de communautés affectées par des crimes économiques, à des décisions judiciaires historiques à l'égard de multinationales et de leurs dirigeants et à des politiques législatives inédites.



INTRODUCTION	9
SYNTHÈSE DES RÉSULTATS	16
PRINCIPAUX CONSTATS	20
RECOMMANDATIONS ET ACTIONS URGENTES	30
ANNEXES	33



a.



b.

- a. Enfants de la communauté Y'apo, Paraguay  
 b. Ramon Lopez, chef de la communauté Y'apo, Paraguay

# ● INTRODUCTION

Depuis plusieurs décennies, de nombreuses organisations de la société civile alertent l'opinion publique sur les impacts nocifs pour les humains et la Planète de nos modes de production et de consommation.

Mighty Earth, France Nature Environnement, Sherpa et de nombreuses autres associations<sup>1</sup> ont ainsi mis en lumière la destruction progressive des forêts d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique et la conversion des terres à des fins agricoles, pour alimenter une production massive de certaines commodités telles que l'huile de palme, le soja, le coton, le cacao ou encore le café. Ces denrées se retrouvent ensuite, via les chaînes d'approvisionnement tentaculaires des groupes multinationaux - dont beaucoup sont basés en Europe - sur les étals de nos supermarchés et dans nos assiettes, sous forme de biscuits, pâte à tartiner mais également sous forme de produits laitiers et carnés, voire dans nos carburants.

Si les conséquences de la production de l'huile de palme, du café ou du cacao sur l'environnement et les droits humains sont aujourd'hui mieux connues des consommateurs, le cas du soja l'est beaucoup moins. Sa position dans la chaîne d'approvisionnement rend sa présence dans notre alimentation moins visible : en effet, le soja est principalement utilisé comme source de protéines dans l'alimentation des animaux d'élevage<sup>2</sup>.

Pourtant, des atteintes graves à l'environnement et aux droits humains ont été constatées et documentées dans l'ensemble des régions dans lesquelles s'est développée la culture du soja (Amazonie bolivienne, savane du « Cerrado » au Brésil et région du Chaco, en Argentine, Paraguay et Bolivie<sup>3</sup>). Ces régions ont été surexposées à l'explosion de la demande en soja, générée par la croissance de la population et des classes moyennes, ainsi que par l'augmentation continue de la consommation de viande et de produits laitiers. En effet, plus d'un million de kilomètres carrés, soit l'équivalent de la superficie combinée de la France, de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas, ont été débarrassés de leurs forêts naturelles pour y cultiver du soja<sup>4</sup>.

À l'aune d'une crise environnementale, sociale et économique majeure, France Nature Environnement, Mighty Earth et Sherpa ont décidé de se saisir de la problématique encore trop délaissée de la déforestation liée au soja.

## Déforestation liée au soja : retour sur la mobilisation

En 2017, Mighty Earth publie plusieurs rapports, dans lesquelles sont exposées les atteintes à l'environnement consécutives à la déforestation massive d'écosystèmes abritant de nombreuses espèces protégées et à la conversion de terres préservées en monoculture de soja, le plus souvent génétiquement modifié<sup>5</sup>. La culture de soja OGM s'accompagne d'un usage massif de pesticides<sup>6</sup>, entraînant des pollutions importantes et contaminant l'eau utilisée par les populations riveraines. Outre ces éléments, qui peuvent constituer des atteintes au droit à la santé et à vivre dans un environnement sain, l'expansion des cultures de soja peut occasionner des cas d'accaparement des terres et d'autres violations des droits humains.

1. Mighty Earth, Rainforest Foundation Norway et Fern « Quand la déforestation s'invite à notre table » (mars 2018); « Les derniers mystères de la viande » (février 2017), « Chocolate's Dark Secret »; France Nature Environnement « Déforestation due au chocolat : un désastre inévitable »; Sherpa « SOCA-PALM – Cameroun : un plan d'action pour remédier aux violations »; Greenpeace « Eating up the Amazon » (avril 2006), « Putting soya impacts on the map » (janvier 2009) et « Slaughtering the Amazon » (juin 2009).
2. Plus des trois quarts de la production mondiale de soja sont utilisés pour nourrir le bétail; Oil Seed and Grain News, (dernier accès le 28 janvier 2019)
3. Mighty Earth, Rainforest Foundation Norway et Fern : « Quand la déforestation s'invite à notre table » (mars 2018); « Les derniers mystères de la viande » (février 2017)
4. Mighty Earth, « Les derniers mystères de la viande » (février 2017)
5. Mighty Earth, Rainforest Foundation Norway, « Les derniers mystères de la viande » (février 2017)
6. Selon la Banque mondiale, l'utilisation de pesticides en Argentine a en effet augmenté de 1 000% au cours des 20 dernières années, notamment en raison du développement du soja génétiquement modifié

Cette même année 2017 et suite au combat d'une coalition de députés et d'ONGs dont Sherpa, la France se dote d'une législation spécifique, obligeant certaines grandes entreprises à identifier et prévenir les risques et atteintes graves à l'environnement et aux droits humains résultant de leurs activités, de celles de leurs sous-traitants et fournisseurs habituels. Cette législation inédite, c'est la loi «devoir de vigilance<sup>7</sup>» adoptée le 27 mars 2017.

Les mesures qu'elle impose sont inspirées de la «diligence raisonnable», concept voisin contenu dans les *Principes Directeurs de l'ONU* et de l'*OCDE sur la conduite responsable des entreprises*. Ces principes ne sont cependant pas contraignants: les entreprises négligentes ne risquent pas de sanction. Au contraire, s'agissant des sociétés désormais couvertes par la nouvelle loi française, le non respect de l'obligation de vigilance peut engager leur responsabilité devant la justice et ce y compris à raison des impacts de leurs activités à l'étranger.

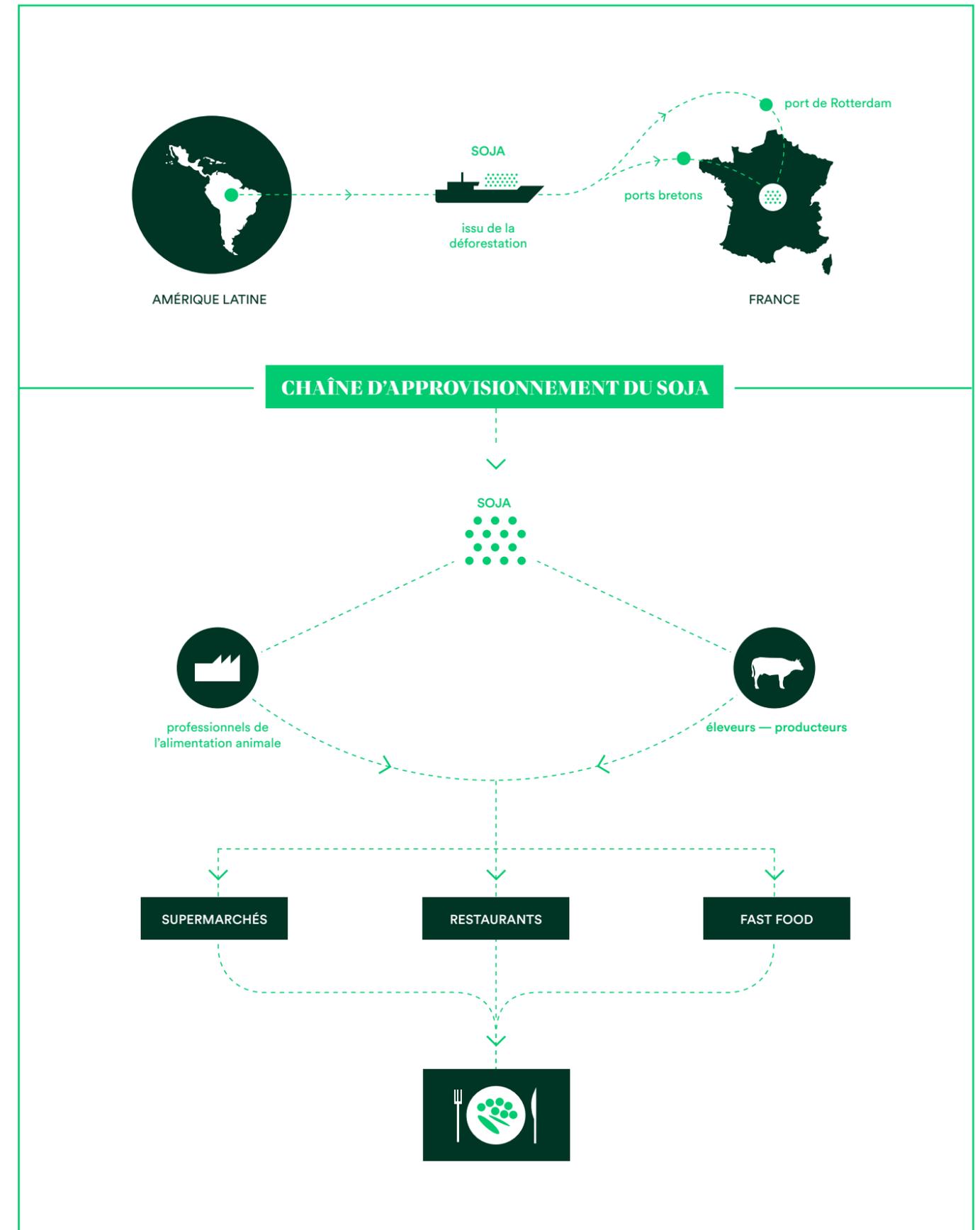
Or, dans une nouvelle enquête publiée en mars 2018, Mighty Earth a mis en évidence, après des mois d'enquête, le parcours du soja issu de la déforestation en Amérique latine<sup>8</sup>. Commercialisé par les *traders*, notamment Cargill et Bunge, il est importé en grandes quantités en France, et en Europe. Il est essentiellement destiné à l'alimentation des animaux d'élevage et entre ainsi dans la chaîne d'approvisionnement du secteur alimentaire et de la grande distribution.

Aussi, le rôle des pays européens, notamment de la France, ainsi que de certains grands opérateurs du secteur privé dans la déforestation liée au soja et ses impacts paraît difficilement contestable. C'est également ce qui ressort de la Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée (SNDI) publiée par la France en novembre 2018. Cette stratégie est une réponse à l'axe 15 du Plan Climat<sup>9</sup> présenté en juillet 2017 par le ministre de la Transition écologique et solidaire.

La SNDI a pour objectif de susciter une prise de conscience collective destinée à insuffler une dynamique fédératrice des acteurs autour d'un même objectif. Celle-ci devrait faciliter et accélérer la mobilisation de l'État français et des parties prenantes pour parvenir à faire évoluer les approvisionnements des entreprises tout en restant dans le cadre d'un dialogue constructif et partenarial avec les pays producteurs.

Fortes de ce constat, Mighty Earth, FNE et Sherpa ont interpellé des sociétés françaises dont les chaînes d'approvisionnement pourraient contenir, directement ou indirectement, du soja «sale» issu de la déforestation. Plusieurs d'entre elles entrent dans le champ d'application de la loi «devoir de vigilance» du 27 mars 2017.

Une première série de courriers a été transmise en mars 2018 afin d'alerter les sociétés sur les risques liés à la culture du soja. Les organisations signataires les appelaient à mettre en cohérence leurs pratiques de vigilance et/ou de diligence raisonnable, pour gérer ce risque qu'elles ne pouvaient dès lors plus ignorer. Une deuxième série de courriers a été adressée en novembre 2018 avec des questionnaires détaillés, fondés notamment sur l'analyse par Sherpa, des mesures exigées par la loi «devoir de vigilance<sup>10</sup>», afin de développer une étude comparée de leurs pratiques de vigilance et de diligence en matière de lutte contre la déforestation liée au soja. Les sociétés n'ayant pas répondu ont fait l'objet de relances en février 2019.



7. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres. Sur l'épopée de la loi, voir Catherine Monnet, «Il était une fois une loi», *La Chronique d'Amnesty International* (septembre 2017) sur l'analyse de ses dispositions quant aux plans de vigilance, voir Sherpa, «Guide de référence pour les plans de vigilance» (décembre 2018)
8. Mighty Earth and Rainforest Foundation Norway; «Les derniers mystères de la viande» (février 2017), «Still at It» (mai 2017), et «Quand la déforestation s'invite à notre table» (mars 2018)
9. Axe 15 du Plan climat: mettre fin à l'importation en France de produits contribuant à la déforestation.
10. Sherpa, «Guide de référence pour les plans de vigilance» (décembre 2018)



Candida Benitez. Après la destruction de la forêt dont sa communauté dépendait, au profit des exploitations de soja, Candida s'est résignée à partir et a finalement trouvé un emploi dans une décharge.

Le présent rapport dresse ainsi un état des lieux : un an jour pour jour après notre première interpellation sur les risques liés à la culture du soja en Amérique latine, où en sont les entreprises ? Comment ont-elle identifié les risques et comment s'organisent-elles afin de prévenir l'entrée du soja « sale » dans leurs chaînes d'approvisionnement ? Les sociétés soumises aux obligations contraignantes de la loi « devoir de vigilance » ont-elles une longueur d'avance sur les autres ?

La méthodologie complète de l'étude est disponible en annexe de ce rapport.



# SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

## Légende

- Vigilance faible ou non démontrée
  - Prémices d'une démarche de vigilance ou de sa démonstration
  - Vigilance en voie d'acquisition
  - Vigilance satisfaisante
- C Soutien au Cerrado Manifesto

11. Les analyses détaillées par société sont accessibles sur [les sites de nos organisations](#)  
 12. Les Mousquetaires est la seule entreprise non encore signataire à nous avoir fait part de son intérêt pour un moratoire et à nous avoir indiqué que la société pourrait envisager sa signature

GROUPES <sup>11</sup>	CARTOGRAPHIE	CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	ACTIONS ADAPTÉES	MÉCANISME D'ALERTE	SUIVI
AUCHAN	●	●	● C	●	●
AVRIL - SANDERS	●	●	● C	●	●
BEL	●	●	● C	●	●
BIGARD	●	●	●	●	●
CARREFOUR	●	●	● C	●	●
CASINO	●	●	● C	●	●
COOPERL	●	●	● C	●	●
DANONE	●	●	● C	●	●
E. LECLERC	●	●	●	●	●
ELIOR	●	●	●	●	●
LES MOUSQUETAIRES	●	●	● C <sup>12</sup>	●	●
LACTALIS	●	●	●	●	●
LDC	●	●	●	●	●
LIDL	●	●	●	●	●
NEOVIA	●	●	●	●	●
OLIVIER BERTRAND	●	●	●	●	●
SODEXO	●	●	●	●	●
SODIAAL	●	●	●	●	●
SYSTÈME U	●	●	●	●	●
TERRENA	●	●	●	●	●



Enfant de la communauté Y'apo, Paraguay

# • PRINCIPAUX CONSTATS

## 1. Le passage nécessaire de la diligence raisonnable à la vigilance

Sur les vingt sociétés destinataires de diverses interpellations sur le soja et visées par l'étude, au moins dix semblent entrer dans le champ d'application de la loi «devoir de vigilance<sup>15</sup>». Il faut en effet rappeler que le Gouvernement n'a pas publié la liste des sociétés concernées et que ses seuils d'application rendent leur identification très complexe<sup>14</sup>. Cet écueil majeur rend le contrôle de son application particulièrement fastidieux.

Parmi les pratiques de diligence et de vigilance analysées, les plus abouties sont quasiment exclusivement issues de sociétés couvertes par la loi, sans toutefois que les pratiques de vigilance soient d'une grande qualité dans leur ensemble. Le groupe Avril déroge à la règle: il a répondu à nos courriers, en apportant des précisions plus satisfaisantes que la moyenne sur ses pratiques au regard du soja. Il nous a précisé ne pas être couvert par la loi. Le groupe affiche 7 626 collaborateurs dans le monde sans précision sur leur répartition<sup>15</sup>. Faute de liste des sociétés couvertes par la loi, nous ne pouvons vérifier ces informations et en sommes réduits à accepter leur déclaration selon laquelle le groupe Avril ne compte pas, à l'heure actuelle, 5 000 employés en France - seuil qui déclencherait l'application de la loi. En revanche, il faut également en déduire que nombre de leurs collaborateurs se situent à l'étranger, notamment dans leurs sites industriels au Brésil, en Afrique et en Chine<sup>16</sup>. On peut dès lors regretter qu'une telle entreprise, ayant réalisé en 2017 un chiffre d'affaire de 6,7 milliards d'euros et impliquée dans l'utilisation et la transformation du soja via sa filiale Sanders, ne soit pas soumise au devoir de vigilance.

Il en va de même pour plusieurs entreprises visées par l'étude, qui semblent échapper à l'application de la loi pour une simple question de répartition d'effectifs tandis que leurs chiffres d'affaires et leurs activités justifieraient qu'elles soient soumises aux mêmes exigences de vigilance que leurs concurrents. Certaines sociétés ont tout simplement omis de nous préciser si elles étaient ou non concernées par la loi, alors qu'il s'agissait de la toute première question qui leur était adressée<sup>17</sup>.

## 2. Le soja, grand oublié de la déforestation importée

### • Un manque de précision sur la problématique de la déforestation

Globalement, les plans de vigilance publiés en 2018 étaient extrêmement succincts, quel que soit le secteur ou la problématique considéré. Le constat est partagé par tous les observateurs, depuis les sociétés de conseil aux ONGs en passant par les syndicats<sup>18</sup>. L'environnement est traité de façon secondaire et décorrélé des problématiques de droits humains<sup>19</sup>.

Les sociétés analysées pour le présent rapport n'échappent pas à ce constat. Toutes opèrent dans le secteur agroalimentaire et de la grande distribution mais toutes ne mentionnent pas les risques et atteintes graves à l'environnement et aux droits humains consécutives à la déforestation liée aux matières premières agricoles dans leurs publications (Auchan).

15. Il s'agit de celles sur lesquelles nous disposons d'informations publiques qui laissent penser qu'elles entrent dans le champ d'application de la loi (effectifs groupe, plan publié...). Nous y ajoutons celles qui nous ont mentionné qu'elles faisaient application de la loi dans leurs réponses à nos interpellations.

14. La loi «devoir de vigilance» ne s'applique en effet que lorsque les effectifs de la société et de ses filiales dépassent au moins l'un des deux seuils prévus par la loi: lorsqu'elle emploie «à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger».

15. Groupe Avril, Rapport d'activité 2017

16. Groupe Avril, «Les implantations du Groupe Avril»

17. Voir Annexes, Courrier de novembre 2018, Questionnaire, 1. «Votre société a-t-elle établi et mis en œuvre un Plan de Vigilance? Ce Plan a-t-il été rendu public ET inclus dans le rapport de gestion portant sur l'exercice 2017? Pouvez-vous nous préciser où le trouver? Sinon, pourquoi? À défaut, votre société adhère-t-elle aux standards internationaux en matière de conduite responsable des entreprises? Si oui, lesquels?»

Si la problématique de la déforestation est tout de même mentionnée par certaines entreprises, elle ne fait pas systématiquement l'objet d'une analyse transparente et exhaustive. Les entreprises ne sont en effet pas vraiment explicites sur ce point. Ainsi, la déforestation liée aux commodités agricoles sera souvent mentionnée mais sans précision sur ses origines, ses liens possibles avec l'activité de l'entreprise et ses impacts potentiels, à savoir la description des dommages pouvant être causés à l'environnement et aux hommes, et leur gravité (émissions de GES, atteintes aux écosystèmes, effet des OGM et pesticides sur la santé, pollution des eaux, accaparement des terres...).

**Si la mention détaillée du risque lui-même fait défaut, on constate toutefois globalement un plus grand effort de transparence au moins sur la méthodologie d'identification des risques, de la part des sociétés couvertes par la loi (Carrefour, Bel, Casino notamment). La pratique ne se retrouve pas chez les autres. C'est d'ailleurs sûrement le point sur lequel les entreprises ont été les plus prolixes.**

### • Le soja ou la déforestation silencieuse

De la même façon, le soja est peu mentionné par les entreprises dans leurs publications, qui se focalisent ou se sont longtemps focalisées en priorité sur les matières les plus controversées, comme le cacao, le bois et l'huile de palme. Sodexo, Leclerc, Lidl ou Danone ont ainsi dans un premier temps, semble-t-il, donné la priorité à la traçabilité et à la gestion des risques d'autres matières premières telles que l'huile de palme. Ce qui peut s'expliquer par la demande forte des consommateurs pour ces produits qu'ils peuvent repérer facilement grâce à l'étiquetage.

Cette tendance peut être consécutive, pour certaines entreprises, de la logique qui consiste à évaluer les risques au regard de leur matérialité et des attentes des parties prenantes, autrement dit au regard du risque juridique, financier ou d'image pour la société elle-même. Au contraire, la loi «devoir de vigilance» et les référentiels de droit souple de l'ONU et de l'OCDE exigent des entreprises une analyse des risques aux droits humains et à l'environnement, en raison de la gravité de l'impact réel ou potentiel de ce risque sur les tiers ou l'environnement (ampleur des dommages, caractère réversible, probabilité d'occurrence etc.<sup>20</sup>).

**Seules des entreprises couvertes par la loi, démontrent néanmoins avoir compris ce changement de paradigme et se détachent de la «matérialité». Elles procèdent explicitement à une analyse de la gravité et de la probabilité du risque, comme Carrefour, même si les enjeux juridiques, financiers et d'image continuent d'être également pris en compte.**

Néanmoins, parmi les entreprises qui nous ont répondu, toutes nous confient que le soja est bien un enjeu, même si elles ne le mentionnent pas explicitement dans leurs publications. On ne peut qu'encourager ces entreprises qui nous ont fait part de leurs préoccupations à le faire également de façon transparente et détaillée dans les informations qu'elles publient, le cas échéant dans leur plan de vigilance, et à détailler, comme certaines ont pu le faire dans leurs courriers, les volumes de soja, l'analyse du risque et sa priorisation (Avril et Bel notamment).

Aussi, l'identification des risques liés au soja semble-t-elle progresser: Elior Group a par exemple identifié explicitement la problématique du soja dans son rapport annuel 2017-2018, alors que ce n'était pas le cas dans son rapport

18. B&L Evolution «Application de la loi sur le devoir de vigilance - Analyse des premiers plans publiés» (2018); EY, «Loi sur le devoir de vigilance: Analyse des premiers plans de vigilance» (septembre 2018); Sherpa, «Guide de référence pour les plans de vigilance» (décembre 2018); et ActionAid France-Peuples Solidaires, Amis de la Terre France, Amnesty International France, CCFD-Terre Solidaire, collectif Éthique sur l'étiquette et Sherpa «Loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre - Année 1: les entreprises doivent mieux faire» (février 2019); Groupe Alpha, «Devoir de vigilance: Quel bilan des premiers plans? Comment se positionnent les parties-prenantes?» (juin 2018)

19. Sherpa, «Guide de référence pour les plans de vigilance» (décembre 2018); B&L Evolution «Application de la loi sur le devoir de vigilance - Analyse des premiers plans publiés» (2018)

20. Sherpa, «Guide de référence pour les plans de vigilance» (décembre 2018), pp. 53-55



a.



b.

- a. Signalisation routière en Argentine, fourmilier géant  
 b. Arbres coupés pour l'extension d'un champ de soja, destinés à être transformés en charbon

précédent. Plusieurs affirment également avoir identifié le risque, ou souhaiter en affiner l'analyse et la gestion dans les mois et années à venir, avec l'adoption de nouvelles mesures et plans d'actions dédiés (Super U, Elixor, Les Mousquetaires, Lidl). Presque toutes les entreprises qui nous ont répondu ont rejoint le groupe de travail lancé par le WWF-France en octobre 2018 afin d'identifier des solutions aux problèmes engendrés par la culture du soja.

**Les sociétés visées par la loi identifient le soja comme un enjeu en matière de droits humains et d'environnement, et fournissent globalement plus d'information à ce sujet, même si la finesse d'analyse reste assez inégale d'une société à l'autre. Certaines sociétés restent toutefois très loin du compte, notamment Lactalis et Bigard qui ne semblent même pas avoir établi de plan de vigilance.**

### 3. Des mots mais peu d'actions

Des lacunes dans l'identification des risques liés à la culture du soja découlent d'un manque d'actions permettant d'atténuer ces risques et de prévenir les atteintes graves en résultant.

- **Peu de plans d'actions dédiés au soja**

Les plans d'actions dédiés au soja se font rares. Certaines sociétés incluent un volet soja dans des plans de lutte contre la déforestation plus généraux. Néanmoins, ces différents référentiels comportent peu de précisions sur les objectifs, le calendrier et les actions concrètes envisagées. Les problématiques sociales, sanitaires et environnementales sont souvent traitées de façon décorative ou bien n'apparaissent pas clairement.

- **Une traçabilité limitée**

S'agissant de l'évaluation et du suivi de la chaîne d'approvisionnement, la plupart des sociétés n'ont, semble-t-il, qu'une visibilité limitée sur celle-ci. Doit-on déduire du silence gardé sur les volumes d'importation et de certification que la plupart ne sont pas en mesure de garantir 100% de traçabilité sur le soja importé ou utilisé dans leur chaîne ? Les sociétés Avril, Danone et Bel ont fourni des informations un peu plus poussées sur les volumes, l'origine et la part tracée du soja utilisé dans la chaîne d'approvisionnement.

**Les sociétés ayant adopté des plans d'actions sur le soja sont avant tout celles couvertes par la loi. Ce sont également ces sociétés qui ont adopté des objectifs de traçabilité et ou objectifs «0 déforestation» (par exemple Danone, Bel, Carrefour) et qui apportent des précisions sur l'origine et la traçabilité du soja, même si le niveau de détail reste globalement insuffisant.**

Mais il semblerait que ce soja effectivement tracé représente une part minoritaire des approvisionnements. L'alimentation des animaux d'élevage reste donc, semble-t-il, dominée par la présence d'un soja non tracé, sans garantie sur la nature des semences et les conditions de production. Peu de mesures complémentaires semblent prises pour évaluer la chaîne d'approvisionnement relativement aux risques de déforestation liée au soja.

En outre, les limites des certifications, à priori connues des opérateurs, ne font pas l'objet d'une analyse critique de leur part<sup>21</sup>. En effet si les systèmes de certification, selon le sérieux de leurs critères, peuvent parfois constituer une solution de court terme notamment pour améliorer la traçabilité, ils ne parviennent généralement pas à résoudre les problèmes de fond tels que la déforestation. Ils ont tendance à générer des marchés de niche distincts pour des produits «verts» sans pour autant supprimer la demande de produits conventionnels. Aussi, l'organisation Rainforest Foundation Norway a récemment publié un rapport mettant en évidence les faiblesses des deux grands systèmes de certification du soja, à savoir la Table ronde sur le soja durable (RTRS) et ProTerra<sup>22</sup>.

#### • Peu de solutions concrètes développées

C'est pourquoi il est nécessaire de disposer d'un système de mesures complémentaires au delà des certifications. S'agissant des sociétés étudiées, peu d'actions semblent prises pour changer drastiquement les pratiques d'approvisionnement et réduire la dépendance au soja dans les pays importateurs, par exemple en refusant de s'approvisionner auprès de certaines sociétés ou en développant des sources alternatives d'alimentation pour les animaux d'élevage. Quelques sociétés ont développé des programmes s'appuyant notamment sur le renforcement des filières de soja françaises (voir par exemple Avril, Carrefour).

Mais globalement, s'agissant de la lutte contre la déforestation en cours dans les pays producteurs, les stratégies des sociétés manquent de précision. En particulier, l'engagement en faveur d'un moratoire couvrant la totalité des écosystèmes endémiques du continent sud-américain n'a pas été pris par la plupart des entreprises.

**Le fait d'envisager la rupture des relations commerciales avec certains fournisseurs à risque est clairement identifié par certaines des sociétés couvertes par la loi, à titre général dans leur plan de vigilance ou selon les informations qu'elles nous ont transmises.**

Pourtant, l'expérience du moratoire brésilien dans lequel s'étaient notamment engagées les sociétés importatrices, démontre que la déforestation n'est pas une fatalité, face à laquelle elles seraient impuissantes. En effet, le moratoire sur la déforestation liée à la culture du soja en place depuis 10 ans en Amazonie, a permis de réduire de 30 à 1% la part de forêts détruites pour la culture du soja, sans pour autant entamer la productivité des cultures, le tout à un coût raisonnable<sup>23</sup>.

Néanmoins, une partie de la déforestation n'a fait que se déplacer vers d'autres biomes. Ainsi, l'extension d'un tel moratoire à l'ensemble des écosystèmes endémiques de l'Amérique du Sud apparaît comme une mesure raisonnable, permettant de mettre un terme aux atteintes graves à l'environnement et aux droits humains, tout en évitant le risque de simplement les voir se déplacer dans une autre région du continent.

En outre, l'Amérique latine présente une superficie considérable de terres déjà dégradées où le soja et le bétail pourraient être élevés sans menacer les écosystèmes endémiques<sup>24</sup>. Si déjà une partie de ces terres étaient aménagées pour l'agriculture, cela fournirait amplement d'espace pour réaliser à la fois l'expansion agricole et la restauration écologique<sup>25</sup>. La plus grande tragédie de la destruction liée au soja est bien cela, elle est parfaitement évitable et les entreprises doivent faire partie de la solution.

21. Friends of the Earth, GMFreeze et CEO, «Roundtable on Responsible Soy: the Certification Smokescreen» (mai 2012); et les critiques globales de la certification: Changing Markets Foundation, «La fausse promesse de la certification» (mai 2018); voir aussi, le retrait de Greenpeace du Forest Stewardship Council (FSC), et la dénonciation, par les Amis de la Terre, du label de gestion durable des forêts PEFC
22. Rainforest Foundation Norway, «From Brazilian farms to Norwegian tables», (2018)
23. Greenpeace, «Soja» (2017); «Mighty Earth, The Avoidable Crisis», (mars 2018)
24. Vergara, Walter et al., «The Economic Case for Landscape Restoration in Latin America», World Resources Institute, (octobre 2016)

**Plusieurs des sociétés couvertes par la loi, ainsi que le Groupe Avril, affirment leur soutien au «Manifeste du Cerrado<sup>26</sup>». Les Mousquetaires se sont montrés disposés à étudier la possibilité de signer un moratoire étendu. Le groupe a également exprimé son inquiétude vis-à-vis du risque de voir la déforestation se déplacer vers d'autres biomes.**

#### • Une mobilisation progressive

On peut souligner un aspect positif de l'analyse, qui reflète l'organisation des sociétés au niveau régional, sectoriel et international. Un phénomène qui témoigne de la mobilisation progressive des acteurs sur la problématique de la déforestation liée au soja. De nombreuses entreprises nous ont également indiqué avoir rejoint un groupe de travail lancé en octobre 2018 par le WWF-France. Si leur implication sur ce sujet à travers un groupe de travail est louable, il faut toutefois rappeler qu'un partenariat avec une ONG ne les exonère pas de leurs responsabilités et ne doit pas retarder des actions concrètes sous couvert de discussions et d'échanges de bonnes pratiques.

Ainsi, elles devront garantir que ces initiatives permettent une mise en œuvre rapide et effective d'actions adaptées de lutte contre la déforestation dans les pays producteurs et de développer des alternatives dans les pays importateurs.

**Une fois de plus, les sociétés couvertes par la loi semblent les plus avancées sur ces différents aspects, en particulier à travers leur implication dans des initiatives régionales ou sectorielles dédiées au soja. On peut cependant regretter qu'elles ne fassent pas preuve de plus de vigilance à l'égard même de ces initiatives en détaillant leur niveau d'implication, leur gouvernance, les cahiers des charges, en faisant part d'indicateurs de moyens et de résultats spécifiques et en démontrant de leur connaissance des critiques pouvant être formulées à l'égard de ces initiatives.**

## 4. Le joker «secret des affaires»

Le degré de transparence sur ces questions, le taux de réponse à nos interpellations et le niveau de détail de ces réponses restent malheureusement insuffisants. A cet égard, on ne peut que regretter que des sociétés se soient retranchées derrière la prétendue «confidentialité» des activités pour refuser de publier ou de transmettre des informations (Neovia). D'autres ont tout simplement refusé de «communiquer» pour le moment (Lidl).

Ce manque de transparence et de communication de la part des entreprises ne signifie pas nécessairement que celles-ci ne se sont pas saisies de cette problématique. La publication d'information et la transparence font partie intégrante de la vigilance, triple obligation qui comprend, faut-il encore le rappeler, l'établissement, la mise en œuvre et le fait de rendre public les mesures de vigilance. Elle est également centrale en matière de diligence raisonnable. Il faut aussi regretter, au delà de l'aspect légal, le manque d'information à destination des consommateurs et citoyens, sur des démarches qui peuvent pourtant parfois être encourageantes.

25. Luciana Gallardo Lomeli, James Anderson «Restoring Degraded Land in Latin America Can Bring Billions in Economic Benefits» World Resources Institute (octobre 2016)

26. Ce manifeste appelle tous les acteurs impliqués dans les chaînes d'approvisionnement en soja et en bœuf à s'inspirer du moratoire sur le soja pour l'Amazonie et à s'engager pour empêcher la destruction du Cerrado, un des écosystèmes les plus menacés de la planète, «The Future of the Cerrado in the hands of the market: Deforestation and native vegetation conversion must be stopped» (septembre 2017)

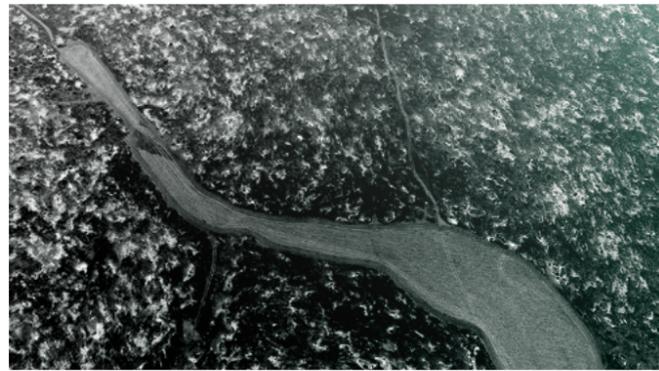
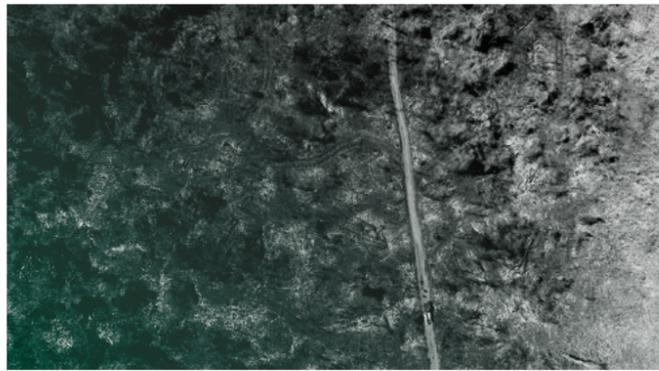
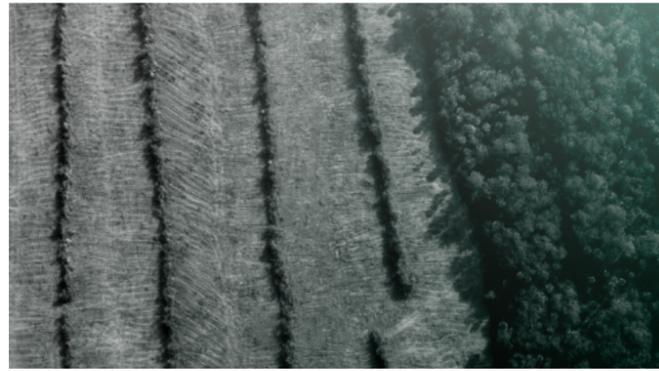
Les sociétés couvertes par la loi «devoir de vigilance» semblent toutefois faire preuve d'un niveau de transparence et de sincérité plus conséquent. On peut ainsi relever le cas des Mousquetaires, entreprise qui a su faire preuve de transparence en nous confirmant son souhait de se saisir de la question du soja, même si elle n'était pas en mesure de répondre, à ce stade, à nos questions, faute justement d'avoir mis en place les mesures nécessaires à l'identification et à la gestion du risque.

L'entrée en vigueur, au cours de l'année 2019, des dispositions procédurales de la loi «devoir de vigilance» devrait encourager les sociétés à mettre en oeuvre sérieusement les obligations auxquelles elles sont soumises. Elles devraient être aidées dans leurs démarches par la mise en oeuvre progressive des recommandations de la SNDI. Aussi faut-il espérer que les progrès seront visibles non seulement à l'égard du soja mais également concernant tous les risques que les activités des entreprises font peser sur les droits humains, la santé et la sécurité des personnes, et l'environnement.

Si les lacunes dégagées par l'étude persistent, il n'est pas à exclure que certaines sociétés fassent l'objet de procédures sur le plan judiciaire, notamment sur le fondement de la loi «devoir de vigilance».



Souche carbonisée, Paraguay



Abelino Garcia signale un étang empoisonné par des pesticides, Paraguay

# • RECOMMANDATIONS



# ACTIONS URGENTES

## Aux entreprises

Considérant la loi «devoir de vigilance» et les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies et les recommandations de la SNDI, nos organisations recommandent aux entreprises :

- d'identifier les risques et atteintes graves liés à la déforestation due à la culture du soja, et de publier les résultats de façon exhaustive et transparente ;
- de consulter et de prendre en compte les parties prenantes pertinentes, soit en priorité des personnes directement affectées par les risques liés à la production du soja ;
- de mettre en œuvre de façon effective des mesures de vigilance concernant non seulement le soja mais également les autres commodités présentes dans leur chaîne d'approvisionnement présentant un risque pour les forêts ;
- d'agir de concert sur les problématiques sanitaires et environnementales (OGM, pesticides, déforestation) et les aspects sociaux (rémunération des producteurs, main d'œuvre), dès lors que les droits humains, y compris le droit à un environnement sain, sont interdépendants et indivisibles ;
- en particulier, d'adopter des plans d'actions concrets et suivis avec des objectifs spécifiques et des calendriers pour garantir des chaînes d'approvisionnement exemptes de déforestation et de conversion des écosystèmes indigènes, exemptes d'exploitation

(esclavage ou travail forcé) et d'OGM ;

- d'investir dans la traçabilité et la transparence sur les volumes de soja utilisés directement ou indirectement dans leur chaîne d'approvisionnement ;
- de cesser les relations commerciales avec les fournisseurs et les commerçants qui n'adhèrent pas aux critères de protection des écosystèmes endémiques ;
- de s'engager immédiatement et concrètement pour un moratoire couvrant toutes les forêts d'Amérique latine et pour des moratoires similaires couvrant les autres commodités agricoles, en cessant les achats de matières premières agricoles dont l'origine ne peut être garantie ;
- de s'engager dans les efforts de l'industrie pour mettre en place des solutions concrètes, adaptées et de long-terme et notamment de participer aux initiatives sectorielles de surveillance de la chaîne d'approvisionnement (telles que le système «Rapid Response») ;
- de réparer les atteintes passées et actuelles pouvant être liées à l'activité de l'entreprise, en lien avec les acteurs concernés.

## À l'Union européenne

Considérant les travaux de la Commission sur la déforestation importée; le rôle de l'UE en tant qu'importateur majeur; le rôle leader dans la lutte contre le changement climatique que se doivent de prendre les nations industrialisées; et la montée en puissance des obligations de vigilance de façon fragmentée au sein de l'UE, nos organisations recommandent à l'Union européenne :

- d'œuvrer immédiatement à l'adoption d'une réglementation contraignante s'agissant de la responsabilité des multinationales permettant d'harmoniser les législations nationales en matière de vigilance, en y incluant les aspects environnementaux tels que la lutte contre la déforestation importée.

## Aux États importateurs et notamment à la France

Considérant la législation sur le devoir de vigilance et la SNDI, nos organisations recommandent aux autorités françaises :

- d'assurer la mise en œuvre et l'effectivité de la loi «devoir de vigilance» en permettant son suivi et notamment :
- de publier impérativement la liste des entreprises concernées, dans la mesure où il n'est pas acceptable, que deux ans après l'adoption de la loi, il soit impossible d'identifier précisément les sociétés tenues aux obligations issues de cette loi ;

- d'abaisser et de simplifier les seuils d'application de la loi ;
- de mettre en place des formations et spécialisations des magistrats sur le devoir de vigilance, et plus généralement sur les questions de respect des droits humains et de l'environnement ;
- de s'engager au niveau européen en faveur d'une législation harmonisée en la matière et de soutenir le processus onusien pour un traité contraignant sur la responsabilité des entreprises multinationales et les droits humains ;
- de réviser dans la SNDI l'échéance de 2030 pour mettre fin à la déforestation, trop éloignée ;
- de rendre contraignante et concrète la SNDI par notamment la publication d'un plan de mise en œuvre avec un calendrier des actions pour 2020, des indicateurs de suivi et des moyens alloués ;
- d'engager les pays importateurs dans la transition alimentaire, en particulier dans la réduction de la consommation de protéines animales, dont nous estimons qu'elle constitue l'une des conditions nécessaires pour mettre un terme à la déforestation ;
- de signer, ratifier et appliquer la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail afin d'assurer le respect du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones.

## Et aux autres pays importateurs

- d'adopter des Stratégies Nationales de Lutte contre la Déforestation Importée ambitieuses ;
- d'adopter des lois sur le devoir de vigilance et la responsabilité des sociétés mères ;
- de soutenir une réglementation européenne : l'Union européenne doit envoyer un signal fort aux marchés en exigeant des entreprises qu'elles mettent en œuvre des mesures de transparence et de traçabilité dans leurs chaînes d'approvisionnement afin de garantir que les produits agricoles sont exempts de déforestation, de violations des droits de l'homme et d'accaparement des terres ;
- d'engager les pays importateurs dans la transition alimentaire, en particulier dans la réduction de la consommation de protéines animales, dont nous estimons qu'elle constitue l'une des conditions nécessaires pour mettre un terme à la déforestation.

## Aux pays États exportateurs, notamment l'Argentine, le Paraguay, le Brésil et la Bolivie

- d'assurer l'application effective et efficace des lois en matière de déforestation illégale et d'atteintes aux droits humains liées à la déforestation ou à l'accaparement des terres ;
- de soutenir l'expansion du moratoire sur le soja ;

# ANNEXES

## 1. Méthodologie et critères d'analyse des sociétés

Notre analyse a été réalisée en deux étapes.

Dans un premier temps, nous avons identifié, au sein des sociétés potentiellement utilisatrices directes ou indirectes de soja, un groupe de sociétés couvertes par la loi «devoir de vigilance». Nous nous sommes fondés pour cela sur les données publiques et sur les informations mises à dispositions par les sociétés elles-mêmes, notamment s'agissant de leurs effectifs. Nous avons également intégré dans ce groupe, les sociétés qui mentionnent explicitement la loi, soit dans leur rapport annuel, soit dans le courrier qu'elles nous ont adressé.

Pour toutes les sociétés ainsi identifiées comme soumises à la loi, nous avons réalisé une analyse globale de la qualité de leur vigilance en nous basant sur les informations publiées au titre du plan ainsi que sur celles qu'elles ont bien voulu nous transmettre par courrier. Pour toutes les sociétés visées par l'étude, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer avec certitude qu'elles sont ou non couvertes par la loi. L'opacité organisée de certains groupes, la complexité des seuils d'application et l'absence de liste officielle des sociétés couvertes rendent en effet leur identification précise relativement complexe.

Dans un second temps, nous avons analysé, pour toutes les sociétés, la qualité des mesures mises en œuvre, en particulier sur la problématique de la déforestation importée et du soja.

Pour ce faire, nous avons développé une série de critères et de sous-critères en nous fondant sur :

- les mesures exigées par la loi «devoir de vigilance» ainsi que les Principes Directeurs de l'OCDE et de l'ONU en matière de conduite responsable des entreprises;
- la littérature existante en matière de diligence raisonnable et de vigilance<sup>27</sup> et notamment l'analyse par Sherpa des mesures exigées par la loi dans son Guide de référence pour les plans de vigilance<sup>28</sup>;
- ainsi que sur les critères d'évaluation développés par d'autres initiatives évaluant les pratiques des entreprises<sup>29</sup>.

Les publications existantes<sup>30</sup> ainsi que les informations transmises par les sociétés ont été analysées à l'aune de ces critères et sous-critères. Nous avons attribué une couleur à chacun des critères et sous-critères, en fonction du niveau d'avancement de la société en matière de vigilance ou de diligence raisonnable. Le développement d'axes particuliers de vigilance ou de diligence vis-à-vis de la déforestation et en particulier du soja a été valorisé. Ces éléments sont restitués dans les 5 colonnes de droite du tableau de synthèse.

Le tableau détaillé des critères ainsi que les analyses par entreprise sont disponibles sur les sites des associations.

<sup>27</sup> OECD Due diligence guidance, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (mai 2018)

<sup>28</sup> Sherpa, «Guide de référence pour les plans de vigilance» (décembre 2018)

<sup>29</sup> UNGP Reporting Framework; Know the Chain; WWF Soy Scorecard; CDP

<sup>30</sup> Pour les sociétés concernées par la loi, nous avons en priorité pris en compte dans notre analyse les informations publiées au titre du plan de vigilance. Pour les autres, nous nous sommes basés sur les rapports RSE ou développement durable.



\*Sherpa

**Objet: Interpellation**  
**Les impacts de la culture du soja en Amérique latine**

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous contacter en qualité de représentants de la société civile, à propos des **dommages graves occasionnés par la culture du soja en Amérique du Sud**. Cet ingrédient serait présent directement ou indirectement dans votre chaîne d'approvisionnement.

Des **atteintes graves à l'environnement et aux droits humains** ont été constatées dans l'ensemble des régions dans lesquelles s'est développée la culture du soja (Amazonie bolivienne, savane du « Cerrado » au Brésil et région du Chaco, en Argentine, Paraguay et Bolivie).

Les **atteintes à l'environnement** sont consécutives à la **déforestation massive** de ces écosystèmes abritant de nombreuses espèces protégées et à la conversion de terres préservées en monoculture de soja, le plus souvent génétiquement modifié. La culture de soja OGM s'accompagne d'un usage massif de pesticides<sup>1</sup>, entraînant des **pollutions importantes** et contaminant l'eau utilisée par les populations riveraines.

Outre ces éléments, qui peuvent constituer des **atteintes au droit à la santé et à vivre dans un environnement sain**, l'expansion des cultures de soja peut occasionner des cas d'**accaparement des terres** et d'autres violations des droits humains.

<sup>1</sup> Selon la Banque mondiale, l'utilisation de pesticides en Argentine a en effet augmenté de 1000 % au cours des 20 dernières années, notamment en raison du développement du soja génétiquement modifié

Pour plus de détails, vous trouverez en annexe de multiples rapports publiés par Mighty Earth et d'autres organisations, qui documentent ces atteintes.

Mighty Earth a également mis en lumière le rôle des sociétés Cargill et Bunge dans cette filière soja. Le rapport joint détaille le parcours du soja « sale » depuis l'Amérique latine: commercialisé par Cargill et Bunge, il est importé en grandes quantités en France, via plusieurs ports bretons et est destiné majoritairement à l'alimentation des animaux d'élevage entrant dans la chaîne d'approvisionnement du secteur agroalimentaire et de la grande distribution.

**En tant qu'entreprise du secteur, sans mesures prises pour éliminer de ce soja « sale » de vos chaînes d'approvisionnement, vous pourriez être considéré comme contribuant aux dommages graves liés à sa production.**

Votre société se doit de prendre des mesures pour limiter l'impact social et environnemental de ses produits. Ces mesures s'inscrivent dans un cadre juridique, conforté par la volonté politique de lutte contre le dérèglement climatique en mettant fin à la « déforestation importée ».

En effet, conscients de l'importance de ce problème, le gouvernement français a décidé, dans le cadre du Plan Climat présenté en juillet 2017 suite aux accords de Paris de la COP 21, d'élaborer une stratégie nationale visant à mettre fin à la « déforestation importée<sup>2</sup> ».

Par ailleurs, la France adhère aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales qui demandent aux entreprises d'« exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques » afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur l'environnement et les droits humains liées à leurs activités et de « rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences ». Un guide spécifique précise les mesures pouvant être prises à ces fins par les entreprises dans les filières agricoles (OCDE FAO 2016).

Ce cadre normatif est désormais renforcé pour les groupes de plus de 5.000 salariés en France ou 10.000 salariés dans le monde, depuis l'adoption de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres. Cette loi oblige les sociétés concernées à établir, mettre en œuvre de manière effective et publier un plan de vigilance.

**Nous serons attentifs quant aux mesures prises par les entreprises concernées pour identifier, prévenir, atténuer et remédier aux impacts décrits dans ce courrier.** Nous regarderons également les informations publiées par les sociétés soumises aux obligations de reporting non-financier sur « les conséquences sociales et environnementales de (leurs) activités » (article L.225-102-1 du code de commerce).

<sup>2</sup> Liée notamment à la culture du soja en Amérique du Sud, Axe 15 du Plan Climat.

Enfin, vos consommateurs sont sensibles aux impacts de leurs modes de consommation sur leur santé, l'environnement, le climat, la biodiversité et les droits humains. Aussi, tout consommateur ayant des doutes sérieux sur les conditions de fabrications de produits commercialisés en France peut demander au fabricant, producteur ou distributeur des informations sur l'« origine géographique des matériaux et composants utilisés », « l'organisation de la chaîne de production » et « l'identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs » (article L.113-1 du code de la consommation).

#### Ce que nous vous demandons de faire :

Soyez vigilant et transparent en informant les consommateurs sur les modalités d'alimentation des animaux d'élevage. Les français ne veulent pas du soja « sale » ni sur leur territoire, ni dans leur assiette !

#### Soyez vigilant et transparent en fournissant un ensemble de réponses aux questions de la société civile quant aux :

- **informations sur la traçabilité des produits** utilisés dans votre chaîne d'approvisionnement et sur la provenance du soja utilisé ;
- **informations sur les mesures de prévention, d'atténuation et de remédiation** que vous prenez ou que vous envisagez de prendre (et dans ce cas, le calendrier de mise en place) relativement aux impacts négatifs liés à la culture du soja, notamment vis-à-vis de vos sous-traitants et fournisseurs;
- **toute autre information utile sur la manière dont votre société prend en compte les conséquences environnementales et sociales de ses activités**, particulièrement pour prévenir la déforestation massive liée à la production de soja.

#### Soutenez l'extension du moratoire sur la déforestation liée au soja à l'ensemble de l'Amérique du Sud.

Au regard des impacts environnementaux et sociaux considérables de la culture du soja en Amérique du Sud et de l'urgence d'agir pour faire cesser les dommages graves à l'environnement dans les zones écologiquement sensibles, nous vous demandons de soutenir l'extension du moratoire sur la déforestation liée à la culture du soja, actuellement en place depuis 10 ans en Amazonie, à l'ensemble de l'Amérique du Sud.

#### Agissez pour la protection des forêts !

Cette mesure ne doit pas pour autant exclure la mise en place d'autres mesures pertinentes d'atténuation, de prévention et de remédiation des risques susmentionnés.

Nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire que vous jugeriez utile ou nécessaire à la rédaction de la réponse que vous ne manquerez pas de nous apporter.

Dans l'attente de vous lire en retour,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Glenn Hurowitz  
Mighty Earth,  
Chief Executive Officer



Sandra Cossart  
Sherpa, Directrice



Michel Dubromel  
France Nature Environnement,  
Président





\*Sherpa

**Objet: Demande d'informations complémentaires  
suite à l'interpellation sur les impacts de la culture du soja en Amérique latine**

Monsieur,

Nous vous remercions pour les éléments d'information que vous nous avez adressés dans votre courrier en date du 16 avril 2018. C'est avec attention que nous avons pris connaissance de votre politique de responsabilité sociale et environnementale relativement à l'utilisation de soja ou de produits contenant directement ou indirectement du soja par votre société.

Nous souhaitons attirer à nouveau votre attention sur:

- les atteintes graves à l'environnement et aux droits humains qui ont été constatées dans l'ensemble des régions dans lesquelles s'est développée la culture du soja en Amérique du Sud (Amazonie bolivienne, savane du « Cerrado » au Brésil et région du Chaco, en Argentine, Paraguay et Bolivie);
- le rôle des sociétés Cargill et Bunge dans la filière soja en Amérique latine et en Europe; à ce titre nous vous invitons à prendre connaissance de l'article concernant la récente condamnation par les autorités brésiliennes de sept sociétés, dont Cargill et Bunge, en raison de leur implication dans la déforestation illégale<sup>1</sup>;
- l'existence de normes de droit mou ainsi que d'obligations légales qui requièrent l'exercice d'une diligence raisonnable par les sociétés vis à vis des risques susmentionnés.

En particulier, toute société mère d'un groupe de plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde doit établir, mettre en œuvre de manière effective et publier des mesures de vigilance « propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle », « ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation<sup>2</sup> ».

1. Article Reuters (en anglais) « Brazil fines five grain trading firms farmers connected to deforestation » 2018

Un Plan de Vigilance sert de support à cette obligation de comportement, en regroupant et formalisant les mesures adoptées (ci-après le « Plan »). Il doit également inclure les « actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves<sup>3</sup> ».

La loi prescrit l'élaboration, la mise en œuvre et la publication du Plan en indiquant de façon non limitative, plusieurs mesures incontournables: une « cartographie des risques », des « procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs », des « actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves », un « mécanisme d'alerte et de recueil des signalements » et enfin, un « dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité ». Les sociétés défailtantes s'exposent à des poursuites<sup>4</sup>. Ces mesures se retrouvent également dans les normes de droit mou relatives à la diligence raisonnable<sup>5</sup>.

Nos organisations ont entrepris une étude comparative des pratiques de plusieurs sociétés en matière de vigilance et de diligence à l'égard du soja issu de la déforestation. Elle sera publiée à compter de février 2019 et prendra en compte votre documentation RSE, le cas échéant, votre Plan de Vigilance, et toute autre précision que vous pourriez nous fournir. Aussi, merci de bien vouloir répondre aux questions ci-jointes dans les meilleurs délais et avant le 21 décembre afin que vos réponses puissent être prises en compte.

Nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire que vous jugeriez utile ou nécessaire.

Dans l'attente de vous lire en retour, nous vous prions de croire, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Glenn Hurowitz  
Mighty Earth,  
Chief Executive Officer

Sandra Cossart  
Sherpa, Directrice

Michel Dubromel  
France Nature Environnement,  
Président

3. Code de commerce, article L. 225-102-4

4. Code de commerce, article L. 225-102-5: d'une part à titre préventif, la juridiction compétente peut enjoindre à la société d'établir, mettre en œuvre et publier son Plan, sur le fondement des dispositions de l'article L. 225-102-4.-Il du code de commerce. D'autre part en cas de dommage, la société peut être déclarée responsable et condamnée à réparer le préjudice, par exemple écologique, que l'exécution normale de ses obligations aurait permis d'éviter

5. OCDE, Principes Directeurs, ONU Principes Directeurs, OCDE FAO filières agricoles

### 3. Le questionnaire transmis aux entreprises

#### 1. Votre société a-t-elle établi et mis en œuvre un Plan de Vigilance ?

Ce Plan a-t-il été rendu public et inclus dans le rapport de gestion portant sur l'exercice 2017 ? Pouvez-vous nous préciser où le trouver ? Sinon, pourquoi ? À défaut, votre société adhère-t-elle aux standards internationaux en matière de conduite responsable des entreprises ? Si oui, lesquels ?

#### 2. Avez-vous identifié les risques et atteintes graves aux droits humains, à la santé et à la sécurité et à l'environnement liés à la culture du soja, potentiellement présent directement ou indirectement dans votre chaîne d'approvisionnement ?

- a. Le cas échéant, quels sont ces risques et où sont-ils situés dans votre chaîne d'approvisionnement ? En particulier, pouvez-vous garantir à 100% la traçabilité du soja ou des produits contenant du soja présents dans votre chaîne d'approvisionnement ? Pouvez-vous nous transmettre et publier les informations concernant :
- i. la cartographie précise de sa provenance: le pays producteur, le nom et l'adresse de l'exploitation
  - ii. pour chaque exploitation:
    1. le tonnage de soja utilisé
    2. la main d'œuvre utilisée sur l'exploitation: nombre ETP, âge et sexe
    3. le type de semence et s'agit-il de semences OGM ?
    4. des informations concernant l'usage de pesticides
    5. la date de conversion des terres (s'il y a lieu)
    6. l'autorisation de déforestation ou de conversion (s'il y a lieu)
- b. Comment avez-vous évalué et hiérarchisé ce risque et ces atteintes par rapport aux autres risques liés à votre activité<sup>1</sup>? (critères de gravité, de probabilité ?)
- c. Ces risques sont-ils inclus dans votre cartographie sur le fondement de la loi «devoir de vigilance». Le cas échéant pourriez-vous nous la transmettre et la publier ?

1. Pour rappel, le guide OCDE FAO sur la diligence raisonnable dispose que « Pour dresser un tableau exact des risques dans le temps, l'évaluation des risques doit être un processus continu et tenir compte de l'évolution des circonstances. Les situations suivantes doivent déclencher de nouvelles évaluations des risques : approvisionnement sur un nouveau marché ; changement du contexte dans lequel opère un partenaire commercial (changement de gouvernement, par exemple) ; le fournisseur commence à s'approvisionner dans des zones à risque moyen ou élevé ; établissement d'une nouvelle relation d'affaires ; changement de propriétaire d'un partenaire commercial ; développement d'un nouveau produit ; changement de mode de production économique. »

#### 3. Votre société a-t-elle établi et mis en œuvre des procédures d'évaluation de la situation de ses filiales et sous-traitants vis à vis des risques et atteintes consécutives à la culture du soja issu de la déforestation en Amérique latine ?

- a. En particulier, votre société a-t-elle établi la liste des filiales, fournisseurs et sous-traitants dont les activités sont en lien avec la culture du soja (agriculteurs, éleveurs, coopératives, transformateurs, négociants, acheteurs, importateurs, grossistes) ? En particulier, êtes-vous en mesure d'affirmer l'exclusion des cinq sociétés récemment condamnées au Brésil<sup>2</sup> ?
- b. Le cas échéant, pouvez-vous nous transmettre et publier cette liste avec le nom des fournisseurs et sous-traitants, leur localisation, leur place dans la chaîne d'approvisionnement, le tonnage de soja utilisé, transformé ou commercialisé, les sous-traitants et fournisseurs autorisés, la fréquence des mises à jour de la liste.
- c. Parmi les procédures d'évaluation mises en place :
- i. le soja est-il labellisé ou certifié<sup>5</sup> ? Si oui, sous quel label ou certification et depuis quand ?
  - ii. les filiales, fournisseurs et sous-traitants, notamment les exploitations font-ils l'objet de mesures d'audit ou d'autres mesures d'évaluation en matière sociale et environnementale ? Si oui, selon quel cahier des charges, à quelle fréquence et pouvez-vous nous transmettre les résultats ?

#### 4. Quelles sont les actions adaptées (plan d'actions) prises par votre société, ou que votre société envisage de prendre pour prévenir et atténuer les risques et atteintes graves consécutifs à la culture du soja en Amérique latine ?

2. Article Reuters en anglais « Brazil fines five grain trading firms farmers connected to deforestation », 2018

<https://www.reuters.com/article/us-brazil-deforestation-bunge-carg/brazil-fines-five-grain-trading-firms-farmers-connected-to-deforestation-idUSKCN11O1NV>

5. Veuillez noter que les labels et certifications font l'objet de critiques et ne dédouanent pas la société de sa responsabilité d'exercer sa vigilance sur ces processus de certifications eux-mêmes.

- a. Pouvez-vous nous transmettre et publier votre plan d'actions ?
- b. Comment avez-vous évalué le caractère adapté de ces mesures<sup>4</sup>? Notamment, ont-elles fait l'objet de concertations avec des parties prenantes pertinentes? Si oui, lesquelles et dans quelles conditions?
- c. En particulier, avez-vous envisagé de cesser certaines activités (notamment l'importation de soja) ou de rompre certaines relations commerciales<sup>5</sup>?
- d. Quels sont les objectifs et le calendrier de mise en place des mesures du plan d'actions ?
- e. Quels moyens ont-été investis par la société pour assurer l'effectivité des mesures (humains, techniques et ou financiers)? Avez-vous établi des indicateurs de moyens correspondants?
- f. Comment évaluez-vous l'efficacité de ces mesures ? Font-elles l'objet de mesures d'effectivité avec des indicateurs d'impact (sur le niveau de risque ou sur la réduction des atteintes) ?

Veillez noter que le moratoire sur la déforestation liée à la culture du soja, actuellement en place depuis 10 ans en Amazonie, a permis de réduire de 30 à 1% la part de forêts détruites pour la culture du soja, sans pour autant entamer la productivité des cultures de soja, le tout à raison d'un coût minime<sup>6</sup>. Ainsi, l'extension d'un tel moratoire à l'ensemble des écosystèmes endémiques de l'Amérique du Sud apparaît comme une mesure raisonnable permettant de mettre un terme aux atteintes graves à l'environnement et aux droits humains, tout en évitant le risque de simplement les voir se déplacer dans une autre région du continent. La mesure apparaît d'autant plus raisonnable qu'elle est préconisée par de nombreuses parties-prenantes pertinentes sur le sujet.

Votre société pourrait-elle signer un tel moratoire étendu à l'ensemble des écosystèmes endémiques de l'Amérique du Sud ?

4. Guide OCDE FAO « Les facteurs pouvant être pris en compte pour déterminer la réponse adéquate comprennent notamment: la gravité des impacts et la probabilité qu'ils surviennent, la capacité de l'entreprise à influencer et/ou à faire pression sur le partenaire commercial et d'autres acteurs concernés (les pouvoirs publics, par exemple), et le degré d'importance que revêt le partenaire commercial pour l'entreprise.»

5. Conformément aux préconisations de l'OCDE FAO p. 33 « Si l'entreprise cause des impacts négatifs, elle doit remédier aux impacts réels et prévenir les impacts potentiels. Cela peut impliquer la suspension temporaire de ses activités pendant qu'elle entreprend des efforts quantifiables en vue de prévenir tout impact négatif futur, ou la suspension définitive de ses activités si ces impacts ne peuvent être atténués; Si l'entreprise contribue aux impacts négatifs, elle doit interrompre cette contribution et user de son influence pour atténuer les impacts résiduels. Cela peut impliquer la suspension temporaire de ses activités. L'entreprise doit également prendre les mesures préventives nécessaires pour veiller à ce que ces impacts ne se reproduisent pas; Si l'entreprise n'a pas contribué aux impacts négatifs mais que ceux-ci sont néanmoins directement liés à ses activités, biens ou services par une relation d'affaires, elle doit user de son influence pour les atténuer ou les prévenir. Cela peut la conduire à se retirer d'un partenariat commercial lorsque les tentatives d'atténuer ces impacts ont échoué ou lorsqu'il n'est pas faisable ou acceptable de les atténuer.»

6. <http://www.mightyearth.org/avoidablecrisis/fr/>

## 5. Votre société a-t-elle établi des mécanismes d'alerte et de recueil des signalements ? Le cas échéant, pouvez-vous nous transmettre et publier les informations relatives:

- a. à la procédure d'alerte ou de signalement qui permettrait à vos filiales, fournisseurs, sous-traitants et à tout tiers de vous alerter ou d'effectuer un signalement relatif à la présence réelle ou potentielle de soja issu de la déforestation dans votre chaîne d'approvisionnement ?
  - b. en particulier, pourriez-vous nous indiquer si ces mécanismes sont disponibles et accessibles au niveau local ou global, sous quel format et quelles sont les garanties procédurales (traitement anonyme, équitable, impartial, calendrier)?
- ## 6. Comment votre société assure-t-elle le suivi global de l'effectivité des mesures d'identification et de prévention et de leur efficacité pour répondre aux risques liés à la culture du soja en Amérique latine ? (dispositif de suivi du plan de vigilance ou de la diligence raisonnable)
- a. En particulier, quelles sont les procédures de contrôle mises en place pour suivre l'effectivité des mesures d'identification, d'évaluation, de prévention et d'alerte ? S'agit-il d'un contrôle interne ou externe ou les deux ? Pouvez-vous nous transmettre et publier les détails de ces mesures de suivi de l'effectivité ?
  - b. Avez-vous développé des indicateurs de moyens ? Le cas échéant, pouvez-vous nous les transmettre et les publier, ainsi que des précisions sur la méthodologie adoptée, notamment pour l'élaboration des indicateurs ?
  - c. Avez-vous développé des indicateurs de résultat démontrant l'évolution du risque ou la réduction de l'impact ? Le cas échéant, pouvez-vous nous les transmettre et les publier, ainsi que la méthodologie de choix et d'élaboration de ces indicateurs
  - d. Si jamais le suivi des mesures concernant le soja a révélé leur insuffisance ou leur absence totale d'efficacité, pouvez-vous nous transmettre et publier les informations relatives aux plans correctifs que vous prévoyez d'établir et de mettre en œuvre pour remédier à cette situation, le calendrier et les objectifs ?

7. Pour rappel, selon le guide OCDE FAO p. 29 « Les mécanismes de réclamation doivent pouvoir être aisément utilisés par les travailleurs et tous ceux qui sont ou peuvent être affectés par des impacts négatifs liés à la non-application des standards de CRE par l'entreprise. Les entreprises doivent faire connaître leur existence et leurs modalités d'accès, encourager activement leur utilisation, garantir aux utilisateurs qu'ils demeureront anonymes et ne subiront pas de représailles et vérifier régulièrement leur efficacité. Elles doivent conserver un registre public des réclamations reçues. Les enseignements tirés des mécanismes de réclamation doivent être intégrés à la politique d'entreprise en matière de CRE, aux relations avec les partenaires commerciaux et aux systèmes de suivi.»

Les conclusions du présent rapport sont soutenues  
par l'Alliance pour la protection des forêts.

Crédit photos

© Jim Wickens, Ecostorm via Mighty Earth

Création graphique : Cécile Maingot — [cecil-studio.com](http://cecil-studio.com)

